

No. 364

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TURKEY**

Exchange of notes constituting an agreement effecting changes in certain tariff duties in accordance with the provisions of article I of the Agreement of 1 April 1939 between the two Governments relating to reciprocal trade. Washington, 14 and 22 April 1944

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 9 November 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TURQUIE**

Échange de notes constituant un accord modifiant certains droits de douane, en application des dispositions de l'article premier de l'Accord commercial conclu entre les deux Gouvernements le 1^{er} avril 1939. Washington, 14 et 22 avril 1944

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 9 novembre 1951.

No. 364. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND TURKEY EFFECTING CHANGES IN CERTAIN TARIFF DUTIES IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF ARTICLE I OF THE AGREEMENT OF 1 APRIL 1939² BETWEEN THE TWO GOVERNMENTS RELATING TO RECIPROCAL TRADE. WASHINGTON, 14 AND 22 APRIL 1944

I

The Turkish Ambassador to the Secretary of State

TURKISH EMBASSY
WASHINGTON, D.C.

April 14, 1944

No. 799/82

Excellency :

I have the honor to refer to the trade agreement between the Republic of Turkey and the United States of America signed at Ankara, April 1, 1939,² Article I of which reads as follows :

“ Natural or manufactured products originating in the United States of America, enumerated and described in Schedule I annexed to this Agreement, shall, on their importation into the territory of the Turkish Republic, be accorded the tariff reductions provided for in the said Schedule.

“ In the event that the Government of the Turkish Republic should increase the duties provided for in the said Schedule, such increased duties shall not be applied to the said products until two months after the date of their promulgation.

“ If before the expiration of the aforesaid period of two months an agreement between the two Governments has not been reached with respect to such compensatory modifications of this Agreement as may be deemed appropriate, the Government of the United States of America shall be free within fifteen days after the date of the application of such increased duties to terminate this Agreement in its entirety on thirty days' written notice.”

¹ Came into force on 22 April 1944, by the exchange of the said notes.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCII, p. 129.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 364. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA TURQUIE MODIFIANT CERTAINS DROITS DE DOUANE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD COMMERCIAL CONCLU ENTRE LES DEUX GOUVERNEMENTS LE 1^{er} AVRIL 1939². WASHINGTON, 14 ET 22 AVRIL 1944

I

L'Ambassadeur de Turquie au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE TURQUIE
WASHINGTON (D.C.)

Le 14 avril 1944

N^o 799/82

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord commercial entre la République turque et les États-Unis d'Amérique qui a été signé à Ankara le 1^{er} avril 1939² et dont l'article premier est ainsi conçu :

« Les produits naturels ou fabriqués, originaires des États-Unis d'Amérique, énumérés et décrits dans la liste I annexée au présent Accord, bénéficieront, à leur importation dans le territoire de la République turque, des réductions de droits de douane prévues dans ladite liste.

« Dans le cas où le Gouvernement de la République turque procéderait au relèvement des droits prévus dans ladite liste, ces droits majorés ne seront applicables auxdits produits que deux mois après la date de leur promulgation.

« Si, avant l'expiration de la susdite période de deux mois, une entente n'est pas intervenue entre les deux Gouvernements au sujet des modifications qu'il serait jugé opportun d'introduire, à titre de compensation, dans le présent Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura la faculté, dans les quinze jours qui suivront la date d'application de ces droits majorés, de mettre fin au présent Accord, tout entier, moyennant un préavis écrit de trente jours. »

¹ Entré en vigueur le 22 avril 1944, par l'échange desdites notes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCII, p. 129.

The duty on heavy mineral oils, Turkish tariff no. 695 D, and their residues, comprising machine oil, mazout, motorine, and other such combustibles, as provided in Schedule I of the trade agreement, is 0.95 piastre per kilo, while the duty on kerosene, tariff no. 695 C, is 6 piastres per kilo.

During recent years the quality of motorine has been greatly improved so as to make it desirable to apply the same duties to motorine as to kerosene. To raise the duty on motorine to the level existing for kerosene would necessitate raising the price of motorine to such height as would cause harmful repercussions. Therefore, in accordance with the terms of Article I of the trade agreement, the Turkish Government contemplates reducing the duty on tariff no. 695 C to 3.30 piastres per kilo while raising that on tariff no. 695 D to 2.75 piastres per kilo (which with the existing excise tax on motorine of 0.55 piastre per kilo would amount to 3.30 piastres per kilo.)

In view of these circumstances I have the honor to inquire whether the Government of the United States would have any objection to these contemplated changes as described above.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

M. MÜNİR ERTEGÜN

The Honorable Cordell Hull
Secretary of State of the United States of America

II

The Secretary of State to the Turkish Ambassador

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

April 22, 1944

Excellency :

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of April 14, 1944, referring to Article I of the trade agreement between the United States of America and the Republic of Turkey, and explaining the desire of the Turkish Government to increase the duty on tariff no. 695 D from 0.95 piastre per kilo, as provided in Schedule I of the trade agreement, to 2.75 piastres per kilo and at the same time, in accordance with the provisions of Article I of the

Les droits d'importation sur les huiles minérales lourdes, position n° 695 D du tarif turc, et sur leurs résidus, notamment sur les huiles pour machines, le mazout, la « motorine » et autres combustibles de même catégorie, prévus dans la liste I de l'Accord commercial susmentionné, sont de 0,95 piastre par kilogramme, tandis que le droit sur le kérosène, position n° 695 C du tarif, est de 6 piastres par kilogramme.

Comme la qualité de la « motorine » s'est beaucoup améliorée au cours de ces dernières années, il semblerait désirable d'appliquer à celle-ci le même tarif qu'au kérosène. Toutefois, le relèvement des droits sur la « motorine » au niveau de ceux sur le kérosène entraînerait une augmentation si considérable du prix de la motorine qu'il en résulterait des conséquences fâcheuses. Le Gouvernement turc envisage donc, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord commercial, de réduire à 3,30 piastres par kilogramme le droit prévu à la position n° 695 C du tarif et de porter à 2,75 piastres par kilogramme, (soit 3,30 piastres par kilogramme, compte tenu de la taxe de consommation de 0,55 piastre sur la motorine), le droit prévu à la position n° 695 D.

Pour les raisons exposées ci-dessus, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement des États-Unis aurait des objections à formuler contre les modifications envisagées plus haut.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

M. MÜNIR ERTEGÜN

L'Honorable Cordell Hull
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

II

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Turquie

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 22 avril 1944

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 14 avril 1944, dans laquelle, se référant à l'article premier de l'Accord commercial entre les États-Unis d'Amérique et la République turque, elle exprime le désir du Gouvernement turc de porter de 0,95 piastre par kilogramme à 2,75 piastres par kilogramme les droits prévus dans la liste I de l'Accord susmentionné, sur les produits énumérés à la position n° 695 D du tarif, et de réduire

trade agreement, to reduce the duty on tariff no. 695 C from 6.00 piastres per kilo to 3.30 piastres per kilo.

In view of the circumstances described in Your Excellency's note I have the honor to reply that the Government of the United States does not object to the above-mentioned duty changes.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Cordell HULL

His Excellency Mehmet Münir Erteğün
Ambassador of Turkey

simultanément de 6,00 piastres par kilogramme à 3,30 piastres par kilogramme, en application des dispositions de l'article premier de l'Accord commercial, les droits prévus à la position n° 695 C du tarif.

Par la présente réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, compte tenu des raisons exposées dans sa note, le Gouvernement des États-Unis n'a aucune objection à formuler contre les modifications de tarif susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Cordell HULL

Son Excellence Monsieur Münir Ertegün
Ambassadeur de Turquie

